

BELGIQUE. — Namur, 12 octobre.

Les nombreuses relations que la rédaction du Courrier de la Sambre est actuellement en position d'avoir, l'urgence de créer pour la province de Namur un journal qui réponde à tous les besoins, qui contienne toutes les nouvelles étrangères et qui soit à même de renfermer sur nos affaires intérieures toute espèce de travail que l'on voudra nous communiquer, rendent nécessaire de changer le format du Courrier de la Sambre et de lui donner celle du Courrier des Pays-Bas, sur trois colonnes. Ce changement aura lieu d'ici à une huitaine de jours. Ne pouvant encore dire positivement à combien s'élèveront les dépenses occasionnées par ce changement, nous ferons ultérieurement connaître le prix de l'abonnement, nous bornant à informer nos abonnés du trimestre actuel que l'augmentation ne sera payée par eux qu'à partir du premier janvier prochain.

## RÉUNION PATRIOTIQUE DE NAMUR.

Des citoyens des provinces belges s'unissent en société sous la dénomination de Réunion Patriotique de Namur.

L'institution de cette société a pour but spécial de favoriser l'émission libre et la discussion calme de tout principe patriotique, ainsi que la proposition et l'exécution énergique de toute mesure jugée utile au triomphe des intérêts moraux et patriotiques des provinces belgiques.

### RÈGLEMENT.

- Art. 1. Le nombre des membres de la réunion sera illimité.
2. Tout citoyen domicilié en Belgique, âgé de dix-huit ans, pourra en faire partie.
3. Pour faire partie de sa réunion, il faudra être présenté par trois membres.
4. Cette présentation sera faite par écrit et signée par les membres présentans et déposée aux archives.
5. Il y aura séance ordinaire tous les jours à cinq heures du soir.
6. Des séances extraordinaires pourront avoir lieu.
7. Il y aura sur le bureau un registre de présence que signera chaque membre en entrant en séance.
8. Le bureau sera composé d'un président, de deux vice-présidens et de quatre sociétaires. Ils seront nommés par assis et levé et renouvelés tous les huit jours, à l'exception des secrétaires qui sont rééligibles.
9. Il y aura un trésorier auquel seront adjoints deux membres de la réunion. Ils seront aussi nommés par assis et levé.
10. Quiconque voudra prendre la parole devra l'obtenir du président, et se placera près du bureau.
11. Toute proposition, avant d'être discutée, devra être déposée par écrit sur le bureau.
12. L'orateur s'adressera toujours à l'assemblée.
13. Toute proposition pourra être développée et discutée par écrit.
14. Le président pourra interrompre l'orateur après cinq minutes.
15. Aucun membre, à l'exception de l'orateur, ne pourra obtenir plus de deux fois la parole sur la même question.
16. Après la lecture d'une proposition, le président pourra mettre aux voix l'ordre du jour.
17. Dans toute délibération, on votera par assis et levé.
18. Les séances de la réunion patriotique de Namur seront publiques. Cependant, sur la demande de douze de ses membres, l'assemblée pourra se constituer en comité secret. Le bureau est chargé des moyens d'exécution.
19. A l'ouverture de chaque séance, le président fera part à l'assemblée des nouvelles importantes.
20. La réunion patriotique de Namur se mettra en rapport avec les autres villes de la Belgique.

21. Le trésorier recevra de chaque membre admis, de francs, ainsi que les dons patriotiques.
22. Lorsque les fonds provenant de sa première mise seront épuisés, il sera fait de nouveaux appels.
23. Les fonds seront laissés à la disposition du bureau.
24. On donnera, par la voie des journaux, de la publicité aux propositions adoptées par la réunion. On y insérera le nom de l'auteur de la proposition.
25. Le règlement ne pourra être changé qu'à chaque renouvellement du bureau. Le changement ne pourra être mis en délibération qu'autant que la moitié des membres de la réunion soient présents; il devra être proposé à l'assemblée et affiché au moins vingt-quatre heures d'avance. La résolution sera prise à la majorité absolue des membres présents.
26. Le présent règlement sera imprimé et distribué à chacun des membres de la réunion.

Signé JAUMOTTE, président d'âge.

WAUTLET, secrétaire.

Pour copie conforme :

WAUTLET, avocat, 1<sup>er</sup> secrétaire.

## FORMATION DU BUREAU. — Séance du 12.

Président, M<sup>r</sup> J. B. Brabant; vice-présidens, MM. Huban et Anciaux, notaire; secrétaires, MM. Wautlet, Lelievre, Méjan et Borgnet.

M. l'avocat Lelievre a fait la proposition suivante.

La réunion patriotique de Namur,

Considérant que tous ceux qui veulent remplir des fonctions publiques sous le nouveau gouvernement doivent adhérer aux principes qui sont la base essentielle de notre organisation politique et faire tous leurs efforts pour consolider le nouvel ordre des choses,

Adopte l'avis suivant :

Art. 1. Tout fonctionnaire public devra jurer ou promettre de soutenir de tous ses moyens la constitution que la nation Belge se donnera dans le congrès qui sera incessamment convoqué, sans qu'en aucun cas il puisse se croire dégagé de ce lien.

2. Cette disposition sera également applicable aux élus du peuple soit au congrès national soit aux administrations provinciales et communales, et sera, le présent avis, transmis au gouvernement provisoire.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité et sera transmise au gouvernement provisoire avec une adresse explicative.

Proposition faite par M. le docteur Pepin, et amendée par M. Méjan :

La réunion patriotique de Namur demande que les Hollandais retenus en cette ville par leurs affaires soient placés sous la surveillance de la police; quant à ceux qui n'auront pas de motifs valables de séjour parmi nous, qu'ils soient invités à se retirer en prenant toutefois des mesures pour leur sûreté. (Adopté.)

Proposition faite par M. Jaumotte.

La réunion patriotique de Namur invite le gouvernement provisoire à rappeler immédiatement les miliciens sous les drapeaux. (Adopté.)

Certifié conforme :

Le 1<sup>er</sup> secrétaire, J. WAUTLET.

Il est des positions malheureuses que l'on ne saurait trop plaindre, surtout lorsqu'elles ne sont pas méritées, telle est celle du capitaine Couzot, qui commandait le poste de la Grande-Placé au moment où se fit cette déplorable décharge qui fut le prélude de la mémorable journée du premier octobre. Il est prouvé par tous ceux qui étaient à même d'examiner les choses, que cet officier, justement



estimé de tous ceux qui le connaissent, se trouvait en avant du peloton lorsque commença le feu; qu'il parvint, au moyen de son épée, à relever plusieurs fusils dont les coups partirent en l'air. Il est aussi prouvé que la première démonstration hostile fut faite par un sous-officier placé à l'angle de l'hôtel de ville, du côté de la rue de Bavière, et que ce fut ce même sous-officier qui donna le signal du feu de file qui s'ensuivit. Nous nous empressons de signaler ces faits pour empêcher qu'un brave militaire n'encourt de la part de quelques uns de ses concitoyens une haine qu'il est loin d'avoir méritée.

Le soussigné Anselme-Gonne, de Fleurus, arrivé hier soir de Bruxelles, apprend avec la plus vive indignation que l'on s'est plu à Namur de répandre le bruit que le capitaine BOUCHER, de Fleurus, n'avait consenti à se mettre à la tête des braves qui volaient au secours de Bruxelles que pour autant que la ville susdite lui assurerait l'intégrité de la pension qu'il touchait du gouvernement hollandais, comme ancien officier. Il proteste hautement au nom des habitans de Fleurus, contre une semblable assertion, et déclare que c'est une infâme calomnie. ANSELME-GONNE, docteur en médecine.

Il est de ces hommes qui, malgré les fonctions qu'ils remplissaient sous le gouvernement du prince d'Orange, étaient parvenus à conserver intacte leur réputation d'indépendance et d'impartialité, ils avaient traversé toute une période de 15 années sans attirer sur leur tête l'animadversion de leurs concitoyens. Voici venir un de ces hommes qui ne craint pas de ternir sa réputation, et de souiller un des noms honorables de notre époque par un acte d'un inconcevable servilisme. Le gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg vient de publier sous la date du 6 de ce mois, une proclamation que nous avons reproduite dans notre N° 162, cette proclamation a pour but de faire connaître aux habitans du Grand-Duché la marche que l'administration se propose de suivre. C'est-à-dire la résolution qu'il a adoptée de ne pas adhérer au gouvernement provisoire de la Belgique sous les prétextes suivans : *L'ancien Duché de Luxembourg n'a jamais fait partie du pays désigné sous le nom de Belgique, et s'il a été mis sous le même régime d'administration que le royaume des Pays-Bas, c'est comme état indépendant spécialement délimité, et nullement comme fraction de ce royaume. Celui-ci pourrait cesser d'exister que le Grand-Duché ne resterait pas moins tel que les souverains de l'Europe l'ont créé.*

*Une nationalité propre, sous les garanties de la confédération germanique, est attachée au sol Luxembourgeois; elle serait violée, et avec elle l'indépendance de la confédération, partout acte émané d'une souveraineté étrangère, qui y recevrait de l'exécution.*

*Tel serait le caractère manifeste de l'intervention du gouvernement provisoire de la Belgique dans l'administration du Grand-Duché.*

Il est impossible, je pense, de raisonner d'une manière plus maladroite, mais du reste rappelons-nous que la cause que M. Wilmar se croit appelé à défendre est bien mauvaise, et que cet acte lui est dicté par les bayonnettes prussiennes.

Ce n'est donc pas à lui, à proprement parler, que nous nous adressons, c'est au général prussien qui a l'insolence d'intervenir dans nos affaires politiques, et de menacer des Belges de ses odieuses et méprisables bayonnettes : qu'il se rappelle que l'élite de l'armée hollandaise vient de tomber sous les coups des tirailleurs Belges! C'est aux Luxembourgeois aussi que nous nous adressons pour leur faire comprendre l'absurdité du système proclamé par leur gouverneur.

Admettant même que le Grand-Duché de Luxembourg n'ait jamais fait et ne fasse pas encore partie de la Belgique, toujours est-il que comme état indépendant, ils doivent savoir comment on se débarrasse d'un souverain qui trahit ses sermens et qui écrase ses sujets sous le poids de l'oppression. La France, la Belgique et quelques états de l'Allemagne ont suffisamment appliqué le principe pour qu'il n'y ait plus lieu au moindre doute à cet égard. Quant aux sentimens des

Luxembourgeois pour leur Grand-Duché, ils ne sont pas douteux. Ils pourront faire de lui ce qui nous en avons fait et ce que la Hollande en fera sous peu.

Mais il est un autre fait auquel M. Wilmar n'a pas pensé, c'est que le Grand-Duché de Luxembourg actuel comprend depuis 1814 des parties qui ne lui ont jamais appartenu et qui ont même été des traites des provinces de Liège et de Namur. Nous doutons fort que ces bons Ardennais tiennent beaucoup à continuer leurs relations avec la confédération germanique. Quant à ce que dit M. Wilmar de l'existence du Grand-Duché tel que les souverains de l'Europe l'ont créé. On conçoit tout ce que présente de niais semblable argument, les peuples Français, Belges et de quelques parties de l'Allemagne ont déjà convenablement remanié la besogne de la sainte alliance des rois, et nous verrons sous peu ce ridicule échafaudage s'écrouler aux accens de la liberté.

Prétendre que la nationalité de Luxembourg et l'indépendance de la confédération seraient violées par l'adhésion des Luxembourgeois au gouvernement provisoire de la Belgique, qualifié de souveraineté étrangère, est une allégation absurde. Depuis 15 ans le Grand Duché a vu exécuter des actes émanant du roi des Pays-Bas, sans que l'indépendance de la confédération fut la moins du monde compromise, et je ne sache pas que le gouvernement provisoire, qui est en lieu et place du prince d'Orange soit plus souveraineté étrangère que celui-ci.

Toutes ces questions-là d'ailleurs sont complètement oiseuses. Une ère nouvelle commence pour les peuples; ils sont en position de reconquérir sur quelques ambitieux et quelques imbécilles des droits inaliénables dont l'exécution était momentanément suspendue.

Si donc les Luxembourgeois ont autant à se louer de Guillaume Grand-Duc que nous avons eu à nous louer de Guillaume roi des Pays, c'est à eux à le traiter en conséquence. Qu'ils se déclarent, nos bras leurs sont ouverts, ils trouveront en nous des frères habitués à voir en eux des compatriotes.

Qu'ils comprennent bien le sort qui les menace, s'ils se livrent au *bourreau* qui a fait mitrailler et incendier Bruxelles, qui a ordonné les massacres, les viols, les pillages, qui s'est souillé des crimes les plus odieux. Luxembourgeois, le moment est venu de vivre libres; votre Grand-Duc, comptant sur votre attachement, vous menace des bayonnettes prussiennes, ce mot dit tout. Dites à l'impertinent soldat qui a osé vous menacer que partout où un Prussien se montre dans nos campagnes il trouvera une bayonnette Belge, dites lui qu'à leur approche, femmes, enfans, vieillards trouveront des forces pour combattre les ennemis qu'ils détestent le plus. Rappelez-lui l'issue de la guerre d'Espagne et montrez-lui ses soldats expirans sous les coups répétés de nos tirailleurs. Car tel est le sort qui les attend; le jour où un Prussien interviendra dans nos affaires, une lutte à mort s'engagera entre les deux peuples; nous n'avons pas vaincu les Hollandais pour tomber sous le joug prussien! Aux armes donc, Luxembourgeois, que les couleurs nationales flottent dans toutes vos cités; que la capitale seule use de prudence pendant quelque temps; mais que tout Prussien qui en sortira pour envahir vos campagnes, tombe sous vos coups. Soyez assurés qu'un grand nombre de vos frères volera à votre secours, et que leurs bras s'armeront avec ardeur pour purger votre pays des sicaires étrangers. P.

Au moment de mettre sous presse, M. le gouverneur nous fait parvenir, pour les imprimer, des instructions accompagnées de formules, de bulletins et de procès-verbaux de dépouillement des suffrages, pour l'exécution de l'arrêté du gouvernement provisoire du 8 de ce mois, qui ordonne la convocation des notables pour le renouvellement des autorités communales. Les communes recevront ces pièces incessamment.

Nous allons enfin être administrés par des hommes que nous aurons choisis et investis de la confiance du peuple.



## ACTES DU GOUVERNEMENT.

CONGRÈS NATIONAL. — ÉLECTIONS.

*Le gouvernement provisoire. — Comité central.*

Sur le rapport de la commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la Belgique et de proposer une ordonnance pour régler les élections au congrès national,

Considérant que le congrès appelé à décider des intérêts de la Belgique doit être une véritable représentation nationale, qu'il est donc nécessaire d'adopter dès à présent un système d'élection directe et libérale ;

Considérant néanmoins que les circonstances exigent la prompte réunion du congrès, qu'un système d'élection où ne serait conservée aucune des bases de l'ancien système électoral, entraînerait des lenteurs, que d'ailleurs le mode d'élection d'après lequel on procédera pour cette fois n'est que transitoire, arrête :

Art. 1. Le congrès national se composera de deux cents députés.

2. Les membres du congrès national seront élus directement par les citoyens.

*Des éligibles.*

3. Pour être électeur, il faut ;

1° Être né ou naturalisé Belge, ou avoir six années de domicile en Belgique.

2° Être âgé au moins de vingt-cinq ans.

3° Payer la quotité de contributions que les réglemens des villes et des campagnes avaient fixée, d'après les diverses localités, pour l'admission aux collèges électoraux.

4. Pour former le cens électoral, dont il est parlé dans l'article précédent, on comptera à chaque électeur les impôts directs qu'il paie dans toute la Belgique, y compris la patente.

On comptera au mari les impôts de sa femme, même non commune en biens ; au fils de veuve, ceux que sa mère lui aura délégués ; au père, ceux des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance.

5. Les impôts et patentes ne seront comptés à l'électeur que pour autant qu'il aura été imposé ou patenté pour l'année 1830 et antérieurement à la date du présent arrêté.

6. Le cens électoral se justifiera soit par un extrait du rôle des contributions, soit par un extrait du rôle des patentes, soit par quittance de l'année courante, soit par les avertissemens du receveur des contributions, soit par l'inscription sur les dernières listes électORALES.

7. Sont également électeur, sans qu'il soit exigé d'eux aucun cens électoral, et pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions de l'art. 4, les conseillers des cours, juges des tribunaux ; juges de paix ; avocats, avoués, notaires ; docteurs en droit, en science, en lettres et philosophie, en médecine, chirurgie ou accouchemens.

8. Les élections se feront par district administratif.

9. Les électeurs concourent aux élections dans le district administratif, où ils ont leur domicile réel.

*Des éligibles.*

10. Tout citoyen âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, peut-être député au congrès national, s'il est domicilié en Belgique. Sont considérés comme indigènes, tous les étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avant la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas, et qui ont continué d'y résider.

11. Il n'est pas requis que le député ait son domicile dans la province où il aura été élu.

*Dispositions particulières.*

12. Les administrations des villes compléteront d'office, sans délai et d'après les bases du présent arrêté, les listes faites en 1830 pour l'admission aux collèges électORAUX.

13. Les administrations des communes rurales dresseront également d'office, et sans délai, la liste des citoyens de leur commune qui, d'après le présent arrêté, remplissent les conditions requises pour être électeurs.

14. Tous les citoyens qui ont droit d'être électeurs, sont invités, au nom de la patrie, à faire auprès de l'administration locale de leur domicile réel, les diligences nécessaires pour être inscrits sur la liste, ou à s'assurer s'ils ont été inscrits d'office.

15. Les administrations locales arrêteront les listes le 20 octobre courant, et les afficheront le même jour ; elles recevront les réclamations pendant les quatre jours suivans, et y feront droit, de manière que la clôture des listes ait lieu le 25 octobre.

16. Un arrêté fixera prochainement le nombre des députés à élire par chaque district administratif, le jour des élections, et la marche des opérations électorales.

Bruxelles, 11 octobre 1830.

*Bruxelles, 12 octobre.*

Depuis quelques jours le bruit se répandait en cette ville que l'on embarquait tout le matériel à Anvers : ce matin une lettre particulière annonce l'évacuation de cette ville.

— MM. Duepétiaux, Pletinckx et Evrard sont arrivés hier l'après-midi à Bruxelles où ils ont été accueillis cordialement par leurs amis. Leur mise en liberté n'est d'ailleurs que provisoire ; nos concitoyens ont dû promettre avant de quitter Anvers de venir se reconstituer prisonniers, à la demande qui leur en serait faite par le gouvernement hollandais.

— Toutes les propriétés mobilières et immobilières de la maison d'Orange en Belgique sont mises sous séquestre. M. le notaire Vanderlinden d'Hal est nommé séquestre desdits biens, et par inadvertence, sans doute, le capitaine aide-de-camp chargé de la police doit exécuter cet arrêté, qui rentrait dans les attributions réunies des comités des finances, de la justice et de l'intérieur.

— On se bat à Anvers. Les bourgeois, aidés de la garnison belge, sont maîtres de la citadelle. Les Hollandais quittent la place en masse. Nous tenons la nouvelle d'un témoin oculaire qui arrive à l'instant.

*Gand, 11 octobre.*

M. le comte Félix de Merode, membre du gouvernement provisoire, est parti à minuit de Bruxelles et est arrivé ce matin en notre ville, accompagné de M. de Gamond ; après avoir entendu le conseil de régence, il a fait donner l'ordre à la légion parisienne de rétrograder. L'avant-garde est à la porte de Bruxelles, où se trouve une multitude de curieux.

L'élite de nos concitoyens s'assemble, cette après-dinée, à trois heures ; nous venons d'apprendre que M. le comte de Mérode, membre du gouvernement provisoire, présidera l'assemblée. Il repartira pour Bruxelles immédiatement après la séance. C'est M. de Gamond qui reste parmi nous, comme commissaire permanent, en attendant l'arrivée prochaine d'un gouverneur.

*Trois heures.* — Après de nouveaux pourparlers, la légion parisienne entre en ville, au milieu d'une foule innombrable de citoyens, qui s'étaient rendus à sa rencontre.

*La Haye, 9 octobre.*

Nous remarquons, dans l'*Algemeen Handels-Blad* d'Amsterdam, le passage suivant : « La proclamation du roi et celle du prince d'Orange ont produit des sensations bien différentes : le roi nous appelle aux armes contre les Belges, évidemment dans l'intime conviction du danger ; croissant de jour en jour et qui menace les Pays-Bas-Unis ; en même temps, son fils aîné, l'héritier présomptif de la couronne, promet aux Belges une amnistie sans exception ; il accède à toutes leurs demandes, pour l'accomplissement desquelles ils nous ont fait faire des pertes incalculables, et ne craint pas d'étonner l'Europe par une inconcevable condescendance.

« Le prince s'exprimerait-il de la sorte, de son plein gré et de son propre mouvement ? Non : nous ne pouvons le croire ; cette proclamation ne peut-être qu'une pièce apocryphe, ou arrachée par une faction, dont le prince est incapable de sanctionner les actes, et à la tête de laquelle il ne restera pas ; car le roi ne pourrait le souffrir. »



Certes si jamais peuple a donné un grand exemple de longanimité et de patience, c'est bien celui que nous voyons aujourd'hui se lever pour sa défense. A quelles épreuves n'a-t-il pas été soumis, avant qu'on vint l'attaquer dans ses foyers, et le forcer, à coups de mitraille, à s'armer pour repousser la violence? Attaqué, nous ne dirons pas seulement dans sa prospérité matérielle, mais dans ses mœurs, sa religion, son honneur, son langage, en un mot dans tout ce qui forme un peuple, ce n'est qu'après de longues années de souffrances qu'il élève la voix contre ses oppresseurs; et quand on est las de repousser ses plaintes par le mépris et l'insulte; finalement on a recours à la force brute; on lui répond par le meurtre et par l'incendie. Aujourd'hui qu'une honteuse défaite a été le prix de cette lâche agression, on n'a pas, ce semble, désespéré de le replacer sous le joug que son courage a à peine brisé. C'est à la ruse qu'on a recours, après avoir échoué par la violence. Heureusement que le bon sens de la nation est là pour la sauver de ce nouveau péril, de cet autre combat qui n'est plus offert à sa valeur, mais à sa loyauté et à sa bonne foi. Deux pièces remarquables viennent d'être publiées, portant chacune un caractère différent; l'une menace, l'autre caresse; dans l'une, on s'adresse à des rebelles, que l'on se promet bien de châtier; dans l'autre, à des concitoyens, auxquels on promet le redressement des griefs; l'une est une proclamation du roi Guillaume, l'autre un arrêté du prince d'Orange. Il est utile de dire que si les menaces rappellent l'indomptable obstination avec laquelle on a repoussé nos plaintes, de leur côté les promesses sont un dernier essai d'un moyen depuis long-tems usé, mais avec lequel on espère encore réussir avec un peuple bon et généreux. Ce qu'il importe le plus de considérer, c'est la mesure en elle-même. Le roi Guillaume veut nous faire gouverner par son fils, mais peut-il le vouloir encore? A-t-il le droit de remettre à un autre le soin de gouverner nos provinces, quand lui-même est déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur nous? Ces droits, c'est la violation de ses sermens, la mitraille qui a écrasé ses sujets, les boulets rouges qui ont incendié leurs habitations, les flots de sang belge répandus par ses ordres, qui les lui ont fait perdre. Et ce serait de la main qui a commandé ces violences inouïes, de cette main parjure et teinte encore du sang de nos frères que nous devrions recevoir un chef pour nous gouverner! Non, la nation a seule aujourd'hui le droit de se choisir une forme de gouvernement, et certes c'est au prix d'assez grands sacrifices qu'elle en a repris possession; il n'appartient à personne de lui imposer un chef; elle-même le choisira, le nommera et saura le défendre. Libre à elle sans doute de rendre au prince d'Orange les droits qu'il a perdus, et de le reconnoître pour son chef; des hommes timides ou intéressés, des conseillers perfides ne négligeront rien pour faire pencher de ce côté la balance; on n'épargnera ni les menaces, ni les promesses; on flattera, on cherchera, mais en vain, à reveiller une ancienne affection dont les derniers événements ont fait disparaître jusqu'aux moindres traces, mais si l'honneur de la nation ne rendait pas un tel choix impossible, la prudence la plus ordinaire suffirait pour l'interdire. On n'oubliera pas de sitôt quinze années de déceptions et de perfidies; on se rappellera tant de promesses fallacieuses, et l'on ne sera pas dupe de celles qui n'ont d'autres garanties que le danger qui les arrache; et ne sent-on pas que c'est la seule crainte de voir échapper à jamais une proie si riche, qui fait reconnoître, aujourd'hui, ce qu'on a si impudemment nié depuis le moment où l'excès de l'oppression nous a fait élever la voix? Il existe donc des griefs! On veut donc bien consentir à les réparer! Mais quinze ans d'iniquité nous ont appris ce que nous devons attendre de pareilles promesses. Il en coûtera peu de joindre une iniquité de plus à beaucoup d'autres. Supposé d'ailleurs que sans faire attention à la voix âpre et menaçante du père, on se rende à la voix mielleuse du fils n'est-on pas sûr d'avance que si le prince d'Orange nous gouverne, il sera toujours sur l'influence de la Hollande, et que sous ce rapport notre position ne diffère pas de celle où nous sommes trouvés placés durant ces quinze années d'épreuves. De nouvelles trames seront ourdies, les intrigues recommenceront, et nous gémirons bientôt sous le poids des mêmes injustices. Qu'on ne dise pas que la séparation complète des provinces rendra impossible le retour des mêmes injustices. Jamais la Hollande ne renoncera au privilège d'exploiter nos provinces; cette séparation dont on voudrait nous bercer n'aura jamais lieu par le fait; il en sera de cette promesse comme de toutes les autres. Enfin, ce qui mérite une attention particulière, c'est que le prince ne sera chargé **TEMPORAIREMENT** de nous gouverner. C'est-à-dire qu'au bout de quelques mois, de quelques semaines peut-être, S. A. R. pourra céder le terrain à une autre administration, et qui nous garantira qu'alors cette administration ne sera pas celle qui naguères encore écrasait nos provinces, et que nous ne verrons pas reparaitre ces hommes, si chers à la dynastie d'Orange, les Libry et les van Maanen? Ce dernier n'est-il pas déjà rappelé au ministère?

S'il est des pays qui se sont trouvés un tems dans une situation singulière et presque bizarre, nos Deux Flandres ont été du nombre, depuis que les trois couleurs y ont été arborées. Le roi Guillaume n'administrait plus nos provinces, puisque le drapeau orange avait disparu, que les gouverneurs hollandais nous avaient quittés et que des députations avaient été envoyées à Bruxelles; le gouvernement provisoire paroissait à son tour peu empressé pour organiser notre administration; nous étions à la fois sans représentant au gouvernement de Bruxelles et sans autorités constituées par les pouvoirs que l'impérieuse nécessité et le vœu du peuple a mis entre ses mains. Si nous n'avons pas senti les maux de l'anarchie, nous le devons au zèle admirable de nos gardes bourgeoises, à l'esprit paisible de notre population et aux magistrats demeurés à leur poste dans la tourmente. L'heureuse pensée de réunir les états-provinciaux, dont l'autorité ne peut être contestée par aucun parti, aura sans doute une influence favorable sur notre position, et il est à désirer que les autres provinces de la

Belgique suivent en ce point l'exemple donné par la nôtre. Les provinces wallonnes sont mieux administrées, il est vrai, et la nomination que le gouvernement provisoire vient de faire pour la Flandre-Orientale remédie à l'une des causes de notre anarchie, mais il demeure toujours étonnant et injuste peut-être que les deux provinces, les plus riches et les plus populeuses du royaume, ne soient pas représentées à un gouvernement qui étend son autorité à la Belgique entière. Les états provinciaux aviseront au moyen de parer à cet inconvénient, qu'on ne saurait imputer qu'à la marche rapide et imprévue des événements.

Dans l'état où se trouvent nos affaires, il est urgent qu'on assemble un congrès de notables pour prononcer, non sur notre indépendance de la Hollande, puisqu'elle est déjà décidée, mais sur la forme de notre gouvernement nouveau et sur le prince que la nation choisira pour y présider, si l'on préfère la monarchie constitutionnelle à la république. (Journal des Flandres.)

ALLEMAGNE. — Darmstadt, 1<sup>er</sup> octobre.

(Extrait de la Gazette de Darmstadt.) — Sur la nouvelle que le mouvement insurrectionnel qui s'est manifesté dans le pays de Hanau, loin de se ralentir, se propageait toujours davantage; il a été envoyé des renforts considérables en cavalerie, artillerie et infanterie, dans la Hesse supérieure, et S. A. R. le grand-duc a remis au prince Emile le commandement de ces troupes.

— La gazette du Grand-Duché publie dans un supplément ce qui suit :

« Nous venons d'apprendre (neuf heures du matin) que la diète germanique, dans sa séance d'hier, a résolu, afin d'étouffer l'insurrection qui a éclaté dans le pays de Hanau et d'autres parties de l'électorat de Hesse, et de mettre les états voisins à l'abri des incursions des bandes d'insurgés sortant de ce territoire, d'inviter les gouvernements de Bavière, Bade et Nassau à envoyer des corps de troupes sur des points déterminés tant pour couvrir leur territoire que pour se porter promptement dans les endroits où d'autres gouvernements réclamèrent leur secours. Les troupes du duché de Nassau sont déjà sur les points qui leur sont assignés. »

Francfort, 4 octobre.

— On écrit de Cassel, en Hesse, que l'électeur n'a pas seulement été forcé d'octroyer une charte constitutionnelle à ses sujets, mais qu'il a dû même sacrifier ses inclinations privées, en chassant sa maîtresse, une certaine madame Ortlopp, qu'il avait nommée comtesse de Reichenbach. Le frère de cette dame, que l'illustre amant avait fait son grand veneur et directeur général des postes, a été congédié. Une actrice du Théâtre de Cassel, qui, forte de la même haute protection, prenait un ton insolent vis-à-vis du public, vient de demander très-humblement pardon dans la Gazette de Cassel. (Courrier du Bas Rhin.)

— Sur la nouvelle que le mouvement insurrectionnel qui s'est manifesté dans le pays de Hanau, loin de se ralentir, se propageait toujours davantage, il a été envoyé des renforts considérables en cavalerie, artillerie et infanterie, dans la Hesse-supérieure, et S. A. R. le grand-duc a remis au prince Emile le commandement de ces troupes. S. A. vient de partir pour cette province.

— On lit dans le Correspondant de Nuremberg qu'il se rassemble dans la Prusse rhénane une armée d'environ 42,000 hommes, composée de trois corps d'égale force, savoir : un de Prussiens, un de Saxons et un troisième de Westphaliens. Les places qui avoisinent la Belgique reçoivent un supplément de garnison. Celle de Malmedi sera de 1300 hommes.

Marché de Namur du 12 octobre. Fl. Cts. 100<sup>es</sup>.

Froment-roux, la rasière . . . . .	11	49	55
Avoine . . . . .	2	18	21
Pommes de terre d'été. . . . .	1	28	85
Beurre. . . . .	0	68	57

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, rue de l'Ange, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.